RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: CC27C096-41CB-4DDE-B266-B37BB8A0CF2E

A CASETTA

SAS au capital de 1 000 €

Siège social :
Les Jardins d'Elisa, lieu-dit U Fussadu 20 250 CORTE

STATUTS MIS A JOUR AU 14 MAI 2025

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: CC27C096-41CB-4DDE-B266-B37BB8A0CF2E

LES SOUSSIGNES :

La SC L.A HOLDING
Société civile au capital de 1 000 €
Ayant son siège social Les jardins d'Elisa, Route du Fussadu, Lieu dit Nuallaccia, 20250 CORTE
Immatriculée au R.C.S BASTIA sous le numéro 882 619 059
Représentée par son gérant M. Romain FRANCHINI

M. Aldo Bruno FRANCHINI
né le [redacted]
de nationali[redacted]
demeurant [redacted]
[redacted] à Mme Joselyne HYGONNET,
le 11 juin 1977 à la Mairie d'AJACCIO (Corse du Sud)
sous le régime de la communauté légale des biens

M. Mathieu POGGI
[redacted]arité

M. Dominique, Bastien, Maurice MARTINI
[redacted])

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.



Docusign Envelope ID: CC27C096-41CB-4DDE-B266-B37BB8A0CF2E

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **A CASETTA**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé, à compter du 14 mai 2025, au : : Les Jardins d'Elisa, lieu-dit U Fussadu 20 250 CORTE

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :
- la participation, par tout moyen, à toutes entreprises ou société industrielles ou commerciales, créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location présidence ;
- la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations, au plan comptable, juridique, social ou autres ;
- toutes activités fonctionnelles pouvant être nécessité pour la gestion et l'assistance des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession des tous procédés et brevets concernant les activités de ses filiales, ou des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;
- la réalisation des prestations de services, d'assistance administrative et comptable à l'égard des filiales et la détermination de la politique générale du groupe ;

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;





Docusign Envelope ID: CC27C096-41CB-4DDE-B266-B37BB8A0CF2E

ARTICLE 5 - DURE

La durée de la Soc
registre du commer

Les décisions de pr
prises par décision

ARTICLE 6 - APPO

Les soussignés font

- **La SC LA HOLDI**
 la somme de TRO
 en numéraire, ci :
- **M. Aldo FRANCH**
 la somme de TRO
 en numéraire, ci :
- **M. Mathieu POG**
 la somme de DEU
 en numéraire, ci :
- **M. Dominique MA**
 la somme de DEU
 en numéraire, ci :

TOTAL DES APP

Ladite somme corre
de 10 euros chacun
Populaire, agence d
ce jour, à ladite ban

ARTICLE 7 – CAPI

Le capital social est
entièrement libérée

ARTICLE 8 – COM

Les associés peuve
disposition de la so
d'avances en «Com
déterminées d'acco
cas échéant, soumi

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: CC27C096-41CB-4DDE-B266-B37BB8A0CF2E

ARTICLE 9 – MOD

1. Le capital ne pe
associés statuant su

2. Les associés peu
réaliser, dans les cc
du capital.

3. En cas d'augmen
donnant accès au
associés ont, sauf s
les actions de préfé
actions, un droit de
les associés peuver
et la décision d'aug
conditions prévues

4. Les actions nouv
souscription de la fr
de la totalité de la p

ARTICLE 10 – FOR

Les actions sont
conformément à la

Tout associé peut c
en compte.

ARTICLE 11 – DRC

1. Toute action, dc
proportionnelle à la
Pour y parvenir, il
comme de toutes ta
les répartitions au p

2. Les associés ne

3. Les actions son
doivent se faire re
mandataire unique

4. Le droit de vote a
toutes les décisions
de l'exercice où il es

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: CC27C096-41CB-4DDE-B266-B37BB8A0CF2E

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

ARTICLE 13 – CLAUSE D'AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: CC27C096-41CB-4DDE-B266-B37BB8A0CF2E

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé ".

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé ". Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit
L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative
L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :
- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Agissement ou comportement de nature à nuire ou porter gravement atteinte à l'intérêt social ;
- L'opposition continue et répétée à toutes propositions de décisions collectives de nature à compromettre la poursuite de l'activité sociale ;
- Le comportement constant ayant pour effet la paralysie du fonctionnement régulier de la société ;

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: CC27C096-41CB-4DDE-B266-B37BB8A0CF2E

- Le désintérêt tota
participant pas, sa
consécutifs.

Modalités de la dé
L'exclusion est pror
des voix des asso
toutefois, pour cette
d'une seule voix, qu
susceptible d'être p
calcul de la majorité
Les associés sont c

Prise d'effet de la
La décision d'exclu
également statuer s
acquéreurs de ces a
valablement sans a

La décision d'exclu
demande d'avis de

Dispositions comr
L'exclusion de pleir
mesure la suspensi
l'associé exclu.

La totalité des actior
d'exclusion à toute

Le prix de rachat de
à défaut, à dire d'ex

ARTICLE 16 — NUL

Toutes les cessions
et 14 des présents

Au surplus, une tell

ARTICLE 17 — LOC

La location des acti

ARTICLE 18 — PRE

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: CC27C096-41CB-4DDE-B266-B37BB8A0CF2E

La société est repré
ou morale, associé
associés.

Lorsque le Présider
un représentant per

Durée des fonctio
Le président est no

Révocation pour r

La révocation du
prononcée par déci
Toute révocation ir
indemnisation du P

Rémunération
La rémunération du
soumise à la procé

Pouvoirs
Le Président dirige
de tous les pouvoi
société, dans la lim
dispositions légales

Toutefois à titre de
prendre les décisio
associés :
- Acquisition ou ces
- Prise ou mise en
- Acquisition et ces
- Octroi de garantie
- Abandon de créar

Le Président peut,
tout tiers pour un ou

ARTICLE 19 – DIR

Désignation
Le Président peut d
de l'assister en qua
Lorsque le Directeu
désigner un représe
Le Directeur Génér
de la Société.

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: CC27C096-41CB-4DDE-B266-B37BB8A0CF2E

Durée des fonctions
La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération
La rémunération du Directeur général est fixée par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 20 des statuts.

Pouvoirs
Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers du pouvoir de représenter la société.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: CC27C096-41CB-4DDE-B266-B37BB8A0CF2E

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes:
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- transformation de la société en société d'une autre forme ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 18 des présents statuts.

ARTICLE 23 – REGLES DE MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: CC27C096-41CB-4DDE-B266-B37BB8A0CF2E

- La prorogation de
- La dissolution de
- La transformation
- La révocation du

ARTICLE 24 — MO

Les décisions colle

Elles résultent de
associés présents
télécommunication

Pendant la période
sur convocation ou

Tout associé a le d
mandataire, ou à d
loi et les présents s
de son identité et
collective trois jours

ARTICLE 25 - ASS

Les associés se réu
ou en tout autre lieu
de plus de 25 % du

La convocation est
moins avant la date

Toutefois, l'assemb

L'assemblée est pr
par l'assemblée.

Les associés peuv
autre associé ou pa
et notamment par t

En cas de vote à di
par procuration don
prévues par la ré
électronique sécuri
forme d'un procédé
se rattache.

Le Président de Sé
mentions prévues à

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: CC27C096-41CB-4DDE-B266-B37BB8A0CF2E

ARTICLE 26 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Toutes décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal et signé par le Président de l'assemblée et par les associés présents. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées.

ARTICLE 27 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 28 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 29 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: CC27C096-41CB-4DDE-B266-B37BB8A0CF2E

Dans les six mois c
collective sur les c
rapports du ou des

Lorsque des comp
gestion du groupe
décision collective.

ARTICLE 30 – AFI

1. Toute action er
catégorie dans le c
part du capital qu'e
au cours de l'existe

Chaque action sup

2. Après approba
distribuable, les as
affectation à un ou

3. La décision coll
somme prélevée su
en indiquant expres
effectués.

Toutefois, les divic
l'exercice.

La décision collect
paiement des divid

ARTICLE 31 – EXE

L'exercice social c
année.

Par exception, le p
des présents statut

ARTICLE 32 – DIS

La société est dissc
décidée par décisic
La décision collecti
plusieurs Liquidate

Le Liquidateur, ou
des pouvoirs les pl
payer les créancier

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: CC27C096-41CB-4DDE-B266-B37BB8A0CF2E

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 34 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la société, nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée, est :

M. Romain FRANCHINI
né le [redacted]
de nationali[redacted]
demeurant [redacted]

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le premier Directeur Général de la société, nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée, est :

M. Mathieu POGGI
né le [redacted]
de na[redacted]
deme[redacted]

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.



Docusign Envelope ID: CC27C096-41CB-4DDE-B266-B37BB8A0CF2E

ARTICLE 35 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Le Président, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi et les présents statuts, est expressément habilité à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

ARTICLE 36– FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement les présents statuts par le biais du service www.docusign.com, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes par le service www.docusign.com.

Le 14 / 05 / 2025

SC L.A HOLDING

[redacted]

Monsieur Aldo FRANCHINI

[redacted]

06DDF12453AB4E9...

Monsieur Mathieu POGGI

[redacted]

Monsieur Dominique MARTINI

[redacted]

E4FC...